

1. De quelle façon M. Adam a-t-il exercé sa servitude de passage et d'usage restreint? Est-ce que l'objectif de la servitude était de permettre à M. Adam de circuler sur la partie privative de M. Klein afin de se déplacer à l'extérieur de l'ensemble immobilier ou bien l'objectif était-il seulement de permettre à M. Adam d'installer l'érouv?

Réponse :

Tel que cela ressort du paragraphe 9 du jugement, la servitude de passage visait à permettre « à Monsieur ADAM d'installer un érouv qui surplomberait la partie privative de Monsieur KLEIN » et à lui permettre « également de passer sur son terrain pendant les fêtes religieuses ». Étant donné que M. ADAM doit passer à l'intérieur du territoire délimité par l'érouv, la servitude avait pour objectif d'autoriser M. ADAM à passer sur la partie privative de M. KLEIN pendant les fêtes religieuses.

2. Est-ce que l'équipe de l'intimé représente Mme Ève et le syndicat de copropriété ou bien seulement un des deux intimés?

Réponse :

L'équipe de l'intimé représente les deux intimés, c'est-à-dire Mme Ève et le syndicat de copropriété.

3. Est-ce que M. Adam avait pris connaissance, au moment de la signature du règlement de copropriété, de son contenu et plus spécifiquement, des articles 98 et 123? De façon plus générale, dans quelles circonstances M. Adam a-t-il donné son consentement au règlement de copropriété?

Réponse :

Ce qui a été allégué par M. ADAM et qui n'a pas été contesté par les parties, est « qu'en signant l'acte d'achat de sa copropriété, il n'avait pas saisi que le règlement de l'immeuble aurait pour effet d'interdire l'installation d'un érouv sur sa propriété. » (par. 29). Les circonstances particulières entourant la signature de l'acte d'achat n'ont pas été autrement évoquées par les parties.

4. Puisque M. Adam avait adressé sa requête au syndicat en premier lieu, croyait-il que l'exercice de la servitude sur la partie commune lui aurait causé moins d'inconvénients que l'exercice de la servitude sur la partie privative de M. Klein?

Réponse :

La demande au syndicat relève d'une décision personnelle de M. ADAM et elle ne permet pas d'inférer le degré d'inconvénient relatif aux deux passages possibles pour relier son habitation à l'érouv de sa communauté.

5. Pourquoi M. Adam a-t-il initialement adressé sa requête en autorisation d'installation de l'érouv auprès du syndicat au lieu de s'adresser directement à M. Klein?

Réponse :

La demande au syndicat relève d'une décision personnelle de M. ADAM, qui n'a donné aucun détail supplémentaire à cet égard.

6. M. Adam est-il un juif orthodoxe (par. 8 du problème) ou bien est-il un juif hassidique (par. 27)? Y a-t-il des différences entre les deux qui sont pertinentes à la solution du dossier?

Réponse :

Les deux. Pour les fins du concours, on doit considérer que la désignation « hassidim » ou « orthodoxe » n'a aucun impact sur les données du problème.

1. Le jugement fait référence à des fêtes juives. Quelles sont les fêtes juives en question, à quelle fréquence sont-elles célébrées et combien de temps durent-elles? Autre question : De quelles fêtes religieuses juives est-il question dans la clause de servitude prévue au para [10] du problème?

Bien que l'érouv puisse avoir une certaine utilité pendant le chabbat (ou shabbat), les fêtes juives évoquées dans l'acte de servitude désigne les fêtes annuelles suivantes dont la durée est indiquée entre parenthèses : *Roch Hachana* (3 jours) ; les deux premiers jours de la fête de *Souccot* ; *Chemini Atséret* (2 jours) ; *Sim'hat Torah* (2 jours) ; les deux premiers jours ainsi que les deux derniers jours de *Pessa'h* ; les deux premiers jours de *Chavouot* (3 jours).

1. L'équipe représentant les intimés représente-t-elle également le Syndicat « Le Jardin d'Eden », en plus de représenter Madame Ève.

Réponse :

L'équipe de l'intimé représente les deux intimés, c'est-à-dire Mme Ève et le syndicat de copropriété.

2. À la dernière phrase du paragraphe 1, aurions-nous dû y lire « intimé » plutôt que « mis-en-cause » ?

Réponse :

Oui, car le syndicat est intimé.

3. Pourrions-nous avoir plus d'informations quant à l'installation de l'Érouv en tant que telle, notamment :

-à quelle hauteur se situe le fil ?

Réponse :

À plusieurs mètres au dessus-du sol.

-le fil est-il installé sur un poteau ?

Réponse :

Le fil est installé sur l'habitation de M. ADAM et rejoint un érouv placé par la communauté religieuse de M. ADAM, sur un poteau probablement.

-où exactement sur la propriété de Mme Ève passe le fil ?

Réponse :

L'érouv est suspendu en hauteur au dessus de la partie privative de M. ÈVE, selon un angle qui est déterminé par le lieu où il rejoint l'érouv de la communauté religieuse et l'habitation de M. ADAM.

-où exactement serait attaché le fil s'il passait au-dessus de la partie commune ? Serait-il attaché à des poteaux déjà en place ou faudrait-il en ajouter ?

Réponse :

S'il devait passer au-dessus de la partie commune située à l'avant de la propriété de M. ADAM, l'érouv serait installé sur la propriété du demandeur et rejoindrait directement l'érouv installé par sa communauté, probablement installé sur un poteau.

4. Combien de temps dure les fêtes juives durant lesquelles doit être accroché le fil ?

Réponse :

Bien que l'érouv puisse avoir une certaine utilité pendant le chabbat (ou shabbat), les fêtes juives évoquées dans l'acte de servitude désigne les fêtes annuelles suivantes dont la durée est indiquée entre parenthèses : *Roch Hachana* (3 jours) ; les deux premiers jours de la fête de *Souccot* ; *Chemini Atséret* (2 jours) ; *Sim'hat Torah* (2 jours) ; les deux premiers jours ainsi que les deux derniers jours de *Pessa'h* ; les deux premiers jours de *Chavouot* (3 jours).

5. Au paragraphe 17 aurions-nous dû y lire « servitude de passage » plutôt que « droit de passage » ?

Réponse :

Non, mais on aurait pu lire « servitude de passage ».

6. Au paragraphe 27, lorsqu'il est fait mention du « règlement de copropriété », la cour se réfère-t-elle au règlement en entier ou seulement à l'art. 98 et/ou 123 du Règlement de copropriété ?

Réponse :

Aux articles 98 et 123 du Règlement seulement.

7. S'agit-il bien d'une injonction finale, et non interlocutoire?

Réponse : Il s'agit d'une injonction finale.

8. Le syndicat est-il un intimé (intitulé de la cause) ou un mis-en-cause (paragraphe 1)?

Réponse :

Le syndicat est intimé.

9. Les étudiants du côté des intimés représentent-ils madame Ève, le syndicat, ou les deux?

Réponse :

Les étudiants du côté intimé représentent les deux.

10. Le terrain de madame Ève est-il une partie privative ou une partie commune à usage exclusif?

Réponse :

Il s'agit bien d'une partie privative.

11. Puisque Le Syndicat "Le Jardin d'Eden" et madame Linda Ève sont identifiés tous deux comme intimé, l'équipe "intimée" doit-elle représenter les intérêts de ces deux parties ou seulement les intérêts de madame Linda Ève?

Réponse :

Les étudiants du côté intimé représentent les deux.

12. Préciser la phrase suivante se retrouvant au paragraphe [27] du jugement: [... Si du point de vue d'un athée ou d'une personne d'une autre confession, la difficulté vécue par Monsieur ADAM et sa famille tient, du moins pourrait-on le soutenir, d'abord des exigences de la religion juive hassidique n'est pas pertinent.]

Réponse :

La phrase aurait dû se lire

« Si du point de vue d'un athée ou d'une personne d'une autre confession, la difficulté vécue par Monsieur ADAM et sa famille tient, du moins pourrait-on le soutenir, d'abord des exigences de la religion juive hassidique, cet état de fait n'est pas pertinent. »

1. Quel est la durée de la fête des juifs orthodoxes pour laquelle M. Adam doit apposer son érouv?

Réponse :

Bien que l'érouv puisse avoir une certaine utilité pendant le chabbat (ou shabbat), les fêtes juives évoquées dans l'acte de servitude désigne les fêtes annuelles suivantes dont la durée est indiquée entre parenthèses : *Roch Hachana* (3 jours) ; les deux premiers jours de la fête de *Souccot* ; *Chemini Atséret* (2 jours) ; *Sim'hat Torah* (2 jours) ; les deux premiers jours ainsi que les deux derniers jours de *Pessa'h* ; les deux premiers jours de *Chavouot* (3 jours).

2. Y a-t-il eu inscription de faux contre le notaire pour la faute qu'il aurait probablement commis en expliquant pas clairement la nature de la servitude à Mme Ève? Qu'a-t-il été dit dans le bureau du notaire lors de la vente?

Réponse :

Il n'y pas eu d'inscription de faux contre le notaire. Ce qui a été allégué par M. ADAM et qui n'a pas été contesté par les parties, est « qu'en signant l'acte d'achat de sa copropriété, il n'avait pas saisi que le règlement de l'immeuble aurait pour effet d'interdire l'installation d'un érrouv sur sa propriété. » (par. 29). Les circonstances particulières entourant la signature de l'acte d'achat n'ont pas été autrement évoquées par les parties.

3. Au paragraphe 15 du jugement, il y a l'explication de l'érrouv, mais quel est l'étendu du mot des "choses qu'il ne peut transporter à l'extérieur" (où est la limite ou nature des choses qu'il peut transporter à l'extérieur)?

Réponse :

On ne peut rien transporter ni porter. L'interdiction de la Torah vise le transfert d'un objet du domaine public au domaine privé et vice-versa. L'interdiction est la même que l'on tienne cet objet dans la main, qu'on le mette dans la poche (ex : un mouchoir), qu'on le traîne sur le sol, qu'on le tende dans la main d'autrui ou même qu'on le jette d'un domaine à l'autre. Toutes ces actions sont interdites même quand celui qui tend l'objet reste sur place.